

FR_GERICHTE 102 2021 79 vom 25. Juni 2021

FR Kantonsgericht, 2021-06-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_102_2021_79

FR: FR_GERICHTE 102 2021 79 du 25 juin 2021

IT: FR_GERICHTE 102 2021 79 del 25 giugno 2021

Regeste

Arrêt de la IIe Cour d'appel civil du Tribunal cantonal | Rechtsöffnung

Erwägungen

E. 1.1

Seule la voie du recours (art. 319 ss du Code de procédure civile du 19 décembre 2008 [CPC]) au Tribunal cantonal est ouverte (art. 319 lit. a CPC), l'appel n'étant pas recevable contre une décision de mainlevée (art. 309 lit. b ch. 3 CPC). La procédure sommaire étant applicable (art. 251 let. a CPC), le recours doit être déposé dans les dix jours à compter de la notification (art. 321 al. 2 CPC), délai que le recourant a respecté. La Cour statue sans débats (art. 327 al. 2 CPC). La cognition de la Cour d'appel est pleine et entière en droit; s'agissant des faits, elle est limitée à leur constatation manifestement inexacte (art. 320 CPC). Conformément à l'art. 326 al. 1 CPC, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables.

E. 1.2

La valeur litigieuse est inférieure à CHF 30'000.- de sorte que seul le recours constitutionnel subsidiaire est ouvert contre le présent arrêt (art. 74 al. 1 let. b et 113 ss LTF).

E. 2

Le recourant se plaint d'un déni de justice et d'un retard injustifié. Outre le fait qu'il ne motive aucunement ce grief, il est manifestement mal fondé dès lors qu'une décision a été rendue par la Présidente le 16 avril 2021 alors que la requête de mainlevée a été déposée le 10 mars 2021, de sorte qu'elle l'a été sans aucun retard.

E. 3.1

Le recourant requiert la suspension de la présente procédure de mainlevée jusqu'à droit connu sur trois procédures qu'il a entamées (action pour déni de justice, demande de révision de la décision du 16 septembre 2020, action en reconnaissance de dette) dans la mesure où elles

Tribunal cantonal TC Page 3 de 4 permettraient de revoir les dépens que le recourant a été astreint à verser à la requérante par jugement de la Présidente du 16 septembre 2020, titre de mainlevée définitive que fait valoir la requérante (cf. recours, p. 6).

E. 3.2

Comme l'a justement relevé la Présidente, la suspension de la procédure de mainlevée ne peut être prononcée qu'exceptionnellement. Vu la nature de la mainlevée, celle-ci ne peut en règle générale être suspendue jusqu'à droit connu dans un autre procès, même si ce procès consiste en une demande de modification du jugement invoqué comme titre à la mainlevée

définitive. (ABBET, La mainlevée de l'opposition, Commentaire des art.79 à 84 LP, 2017, ad art. 80, n. 100 s.). En effet, la procédure de mainlevée examine la force exécutoire du titre de mainlevée et non pas le bien-fondé de la créance. La Cour relève également que le CPC dispose expressément qu'une éventuelle demande de révision n'a pas d'office d'effet suspensif (art. 331 al. 1 CPC). Partant, la requête de suspension de la procédure doit être rejetée.

E. 4

Pour le surplus, dans la mesure où la créancière poursuivante a produit un titre exécutoire et que le débiteur n'a pas établi par titre avoir payé sa dette (art. 81 al. 1 LP), la mainlevée définitive devait être prononcée. En effet, le juge de la mainlevée n'a pas à examiner la validité de la créance, son rôle se limitant à la constatation de l'existence ou non d'un titre de mainlevée définitive exécutoire. Le recourant n'a en outre pas non plus allégué avoir obtenu un sursis ni ne s'est prévalu de la prescription. Manifestement mal fondé, le recours doit donc être rejeté et la décision attaquée confirmée.

E. 5

Au demeurant, la Cour relève qu'une autorisation de procéder aurait dû être sollicitée et octroyée par la Justice de paix au curateur du recourant pour interjeter le présent recours (art. 416 al. 1 ch. 9 CC), autorisation que le curateur n'a pas produite. Il n'allègue du reste pas non plus avoir demandé une telle autorisation. Cela étant, vu l'issue du recours, manifestement mal fondé, il est renoncé à exiger une telle autorisation pour des motifs d'économie de procédure.

E. 6.1

Les frais de la procédure de recours doivent être mis à la charge de A._____, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Ils comprennent les frais judiciaires, fixés forfaitairement à CHF 150.- (art. 48 et 61 al. 1 OELP).

E. 6.2

Il n'est pas alloué de dépens à C._____ qui n'a pas été invitée à se déterminer, conformément au prescrit de l'art. 322 al. 1 CPC. (dispositif en page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 4 de 4 la Cour arrête : I. Le recours est rejeté. Partant, la décision de la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de la Sarine du 16 avril 2021 est confirmée. II. Les frais de la procédure de recours sont mis à la charge de A._____. Les frais judiciaires sont fixés à CHF 150.- et seront prélevés sur l'avance effectuée. Il n'est pas alloué de dépens. III. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours constitutionnel au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 25 juin 2021/say La Présidente : La Greffière-rapporteuse :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.